

PROCES-VERBAL et COMPTE RENDU de la REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 12 MARS 2024

Présents : Mrs et Mmes Gaëlle BRUN, Virginie BELLE, Frédéric DE AZEVEDO, Jean-Philippe DODE, Audrey FALBO, Gérard GUILLET, Laurent PASCAL, Gérard POIRAUD, Michel ROMÉY, Brigitte VUILLOD

Excusés :

ORDRE DU JOUR

1/ Approbation du PV du conseil municipal du 23 janvier 2024 et désignation du secrétaire de séance

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.
Brigitte VUILLOD est désignée secrétaire de séance.

2/ Constat de conformité des comptes de gestion 2023

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable (le Trésorier municipal) à l'ordonnateur (le Maire). Le compte de gestion dressé par le comptable est accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Considérant qu'après avoir comparé les chiffres du compte de gestion avec celui du compte administratif du budget principal, il n'a été constaté aucune différence ;

Le rapporteur propose d'approuver le compte de gestion 2023 du budget principal de la commune.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, en après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023 pour le budget principal de la commune.

3/ Approbation du Compte administratif du Budget principal 2023

Le Maire expose le résultat de sa gestion du Budget Principal de la commune et en présente son Compte administratif pour l'exercice 2023 qui s'établit ainsi :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c)=(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Part 2023 affectée à l'investiss.	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	333 151.79	282 433.25	50 718.54	242 979.81	47 018.99	246 679.36
Investissement	311 728.46	227 247.27	84 481.19	- 47 018.99		37 462.20
TOTAL	644 880.25	509 680.52	135 199.73	195 960.82	47 018.99	284 141.56

Après sa présentation, le Maire quitte les lieux afin de permettre l'expression du vote des membres du conseil sur sa gestion.

Brigitte VUILLOD, Deuxième Adjointe, préside alors la séance et soumet l'approbation du compte administratif au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **adopte** le Compte administratif 2023 du Budget principal de la commune.

A la suite de quoi le Maire réintègre la salle et reprend la présidence de la séance.

4/ Affectation du résultat du budget principal 2022 de la commune

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : **246 679,36 €**
- Un excédent d'investissement de **37 462.20 €**

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) + 50 718.54 €

B Résultats antérieurs reportés du budget principal 195 960.82 €

C Résultat à affecter

= A+A'+B+B' (hors restes à réaliser) **246 679.36 €**

D Solde d'exécution d'investissement 37 462.20 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement 4 992.00 €

F Besoin de financement **0 €**

AFFECTATION

1/ Affectation en réserve R 1068 en investissement 0 €

2/ Report en fonctionnement R 002 **246 679.36 €**

5/ Vote des taux des taxes locales directes pour 2024

Monsieur le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024. Les bases d'imposition prévisionnelles et les produits attendus sont les suivants :

Taxes locales	Taux 2023	Bases prévisionnelles 2024	Produits 2024 attendus
Taxe foncière (bâti)	27.25	314 200	85 620
Taxe foncière (non bâti)	43.28	29 600	12 811
Taxe d'habitation	9.56	69 400	6 635
			105 066

Le Maire propose au conseil de ne pas modifier les taux des taxes locales directes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de ne pas modifier les taux des taxes locales directes pour l'année 2024.

6/ Subventions aux associations

Le Maire fait part au conseil des demandes de subventions présentées par les associations au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

Association	Subvention 2024
ACCR	135 €
OCCE Maternelle Auberives	225 €
OCCE St André	2 200 €
Comité d'animation	1 500 €
Association des parents d'élèves	450 €
Association des jeunes de St André	90 €
Amicale des donateurs de sang	250 €
Amicale des sapeurs-pompiers de Pont-en-Royans	300 €
Souvenir Français	150 €

Secours catholique de Pont-en-Royans	150 €
Radio Sud-Grésivaudan	150 €
Les yeux fertiles – festival des chapelles	250 €
Comice agricole	500 €
ADSM	100 €
TOTAL	6 450 €

7/ Vote du budget primitif 2024

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget principal pour l'exercice 2024

Il est proposé au conseil d'approuver le budget primitif 2024 comme suit :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	579 719.02 €	Dépenses	488 321.42 €
Recettes	579 719.02 €	Recettes	488 321.42 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Budget Primitif 2024

8/ Etude de projet d'acquisition de matériel de déneigement et élagage

Le conseil municipal procède à l'étude des devis demandés pour l'éventuel achat d'un tracteur et accessoires de déneigement et élagage.

9/ Création d'un emploi saisonnier d'agent technique en CDD pour cet été

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 332-23 2° ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il sera nécessaire d'assister l'agent technique en juillet puis de le remplacer durant ses congés d'août pour les tâches de désherbage, arrosage, nettoyage du village, des poubelles et des wc publics, ainsi que de l'entretien de la voirie et d'éventuelles tâches techniques autres. Ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er juillet 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service sera de 17h30, et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 2 mois sur la période des 2 mois d'été.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** à l'unanimité :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour effectuer les tâches citées plus haut suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 17h30, à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée maximale de 2 mois sur la période des 2 mois d'été.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré 366, à laquelle peuvent s'ajouter les suppléments et indemnités en vigueur.

10/ Attribution de la prime dite « pouvoir d'achat » aux agents de la commune

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 mars 2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022.
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	NC
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	NC
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	NC
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	NC
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	NC

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en un seul versement, effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

11/ Approbation charte PNRV

Le Parc naturel régional du Vercors doit renouveler son label à l'échéance de fin 2024. La procédure de renouvellement a débuté fin 2017, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2039.

La Charte 2024-2039, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc avec deux zooms territoriaux, d'un cahier des paysages et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 106 communes, 6 villes-portes, 9 intercommunalités et 2 Départements. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Vercors en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement de la labellisation du territoire en Parc naturel régional.

Le Conseil, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Vercors, adressée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 20 février 2024 et en avoir délibéré :

- APPROUVE, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Vercors 2024-2039 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors,
- AUTORISE le maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

12/ Présentation des dossiers d'urbanisme en cours

- DP 2420001 : M. BLANC et MME PHILIPPON – Création d'une ouverture sur pignon - accordé
- PC 2420001 : M. MME JACQUELIN – Construction maison d'habitation - accordé

Le prochain conseil municipal aura lieu le 12 mars à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Procès-Verbal approuvé le 9 avril 2024.

Le Maire,

Frédéric DE AZEVEDO



Le secrétaire de séance,

Brigitte VUILLOD



